



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-156

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-12-22-002 - ARRETE PREFECTORAL DSC/SDS n° 2020-318 du 22 12 2020  
réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le  
département de la Haute-Loire. (6 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-22-002

**ARRETE PREFECTORAL DSC/SDS n° 2020-318 du 22  
12 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de  
fermeture des débits de boissons dans le département de la**

*Arrêté remplaçant celui de 2017 et modifiant le titre I relatif aux zones protégées. Modification loi  
Haute-Loire.  
2019 1461 du 27 12 2019 art 47 art L.3335-1 du CSP*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2020 - 318  
réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le  
département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3311, L. 3321-1 à L. 3355-8 dont l'article L. 3335-1, L. 3511-2-2, D. 3335-15-1, D. 3335-16, R. 1334-31 À R. 1334-34 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et R. 571-25 à R. 571-29 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 331-1 à L. 334-2 ;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

**VU** le code du travail, notamment son article R. 7122-3 relatif aux licences de spectacles ;

**VU** l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté DCL/BRE/2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la transmission le 10 novembre 2020 par courriel, pour information, du présent projet d'arrêté, à Monsieur le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute Loire, ainsi qu'à Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser au vu des dispositions de l'article 47 de la Loi n° 2019 1461 susvisé, l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017 - 182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire, et notamment son titre I concernant les zones protégées ;

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04 71 09 88 95  
Mél. [beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr](mailto:beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/CAB/SDS

**SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – ZONES PROTEGEES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : : Sans préjudice des droits acquis, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, l'établissement d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place, de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie est interdit dans le département de la Haute-Loire dans un rayon de :

- a) 25 m dans les communes de moins de 1000 habitants et de 100 mètres dans les autres communes ;
- b) autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :
  - établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
  - établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
  - stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Les distances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public.

**ARTICLE 3** : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**ARTICLE 4** : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **TITRE II – HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS**

**ARTICLE 5** : Le présent titre définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Les horaires d'ouverture au public des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sont fixés dans le département de la Haute-Loire ainsi qu'il suit :

- ouverture : 6 heures
- fermeture : 1 heure du lundi au vendredi ;  
1 heure 30 les samedi, dimanche et jours fériés,

sous réserve des dispositions particulières édictées par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police générale en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7:** Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés, dans l'ensemble des communes du département, à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures les nuits du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet et du 24 au 25 décembre ;
- toute la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et à l'occasion de la fête de la musique, si cette fête est un vendredi ou un samedi sinon fermeture à 3 heures du matin.

### TITRE III – DEROGATIONS

**ARTICLE 8:** Des dérogations à l'heure de fermeture prévue à l'article 4 peuvent être accordées dans les conditions définies au présent titre.

**ARTICLE 9:** Etablissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings...)

L'heure limite de fermeture des débits de boissons, ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, est fixé à sept heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Dans ces limites, les exploitants fixent librement les heures d'ouverture de leur établissement. Ils en informent les services de police ou de gendarmerie afin de leur permettre de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

Le préfet conserve la possibilité de prévoir lorsque les circonstances locales l'exigent, par arrêté spécialement motivé, des horaires plus restrictifs, sur un territoire limité ou pour un établissement donné.

#### Dérogations accordées par le préfet

**ARTICLE 10: Débits de boissons organisant régulièrement des activités de divertissement et de loisirs (bowlings...)**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sur autorisation spéciale et individuelle dans les conditions fixées à l'article 10, les exploitants de débits de boissons et de restaurants organisant régulièrement des activités de divertissement et de loisirs pourront laisser ouvert leur établissement jusqu'à 3 heures.

**ARTICLE 11: Etablissements procédant à l'organisation de soirées dansantes, musicales et spectacles.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sur autorisation spéciale et individuelle dans les conditions fixées à l'article 10, les exploitants de débits de boissons et de restaurants titulaires d'une licence de spectacle, procédant régulièrement à l'organisation de spectacles ou organisant des soirées dansantes ou musicales pourront laisser ouvert leur établissement jusqu'à 5 heures.

**ARTICLE 12:** Les autorisations prévues aux articles 8 et 9, précaires et révocables sont délivrées à titre personnel à l'exploitant pour une période maximale d'un an éventuellement renouvelable, par le préfet ou le sous-préfet, après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le renouvellement d'une dérogation est sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité, auprès du préfet ou des sous-préfets territorialement compétents.

Tout changement d'exploitant, toute modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement impliquent une nouvelle demande de dérogation.

## Dérogations accordées par le maire

**ARTICLE 13:** Les maires peuvent autoriser à titre dérogatoire les exploitants de débits de boissons et de restaurants situés sur le territoire de leur commune qui leur auront adressé une demande préalable, à différer la fermeture de leur établissement :

- dérogations exceptionnelles collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons permanents à l'occasion de la fête locale annuelle ou d'un événement collectif exceptionnel jusqu'à 3 heures.
- dérogations exceptionnelles individuelles accordées à un exploitant de débit de boissons permanent à l'occasion de l'organisation :
  - de spectacles ou divertissements à titre exceptionnel, ouverts au public, dans la limite de six par an,  
jusqu'à 3 heures ;
  - de manifestations à caractère privé, mariages, banquets jusqu'à 4 heures.

Ces décisions sont prises après avis des services de police ou de gendarmerie et pour un jour déterminé.

## Dispositions communes

**ARTICLE 14:** Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sont mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

## TITRE IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

### Compétence du maire

**ARTICLE 15:** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons temporaires de type "buvettes".

L'article L 3334-2 du code de la santé publique permet d'autoriser l'ouverture de débits temporaires de boissons du troisième groupe.

1 - Les autorisations sont délivrées par le maire en faveur de personnes ou d'associations, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association.

Ces décisions sont prises après avis des services de police ou de gendarmerie dans les 15 jours précédant la manifestation.

2 - L'article L 3335-4 du code de la santé publique interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, à l'intérieur des installations sportives, des dérogations peuvent être accordées, par arrêté municipal, pour les boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie uniquement et pour un délai maximum de 48 heures en faveur :

- des associations sportives agréées par les services de la Jeunesse et Sports dans la limite de 10 autorisations par an et par association,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces autorisations peuvent être délivrées par le maire jusqu'à 3 heures à la condition que le demandeur s'abstienne de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduit, inférieur au prix d'achat, des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons à volonté, soit de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16:** L'article L 3342-1 du code de la santé publique interdit la vente ou l'offre à des mineurs de moins de 18 ans de toutes les boissons alcooliques, quel que soit le lieu concerné.

Une affiche rappelant ces dispositions doit être apposée à l'intérieur des débits de boissons.

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est punie de 7500€ d'amende. dispositions.

**ARTICLE 17:** Il est interdit à tout particulier, étranger à l'établissement et à l'habitation des exploitants des débits de boissons et restaurants, d'entrer et de rester dans ces lieux pendant les heures de fermeture.

**ARTICLE 18:** Les exploitants des établissements visés dans le présent arrêté sont tenus de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publiques dans leurs établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le préfet pour une durée maximale de six mois.

Le ministre de l'intérieur peut ordonner une fermeture allant jusqu'à un an.

**ARTICLE 19:** Tout débitant de boissons est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible un panneau sur lequel est indiqué la catégorie à laquelle appartient cet établissement, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 20:** Le présent arrêté sera affiché en permanence dans chaque salle des établissements. Cette affiche ne devra jamais être recouverte. Elle devra être remplacée si elle vient à être salie ou détériorée. L'édition et la diffusion de cette affiche seront assurées par l'union des métiers de l'industrie hôtelière de la Haute-Loire.

**ARTICLE 21:** Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle du droit du maire de prendre dans le cadre de son pouvoir de police générale des mesures plus restrictives au cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

**ARTICLE 22:** L'arrêté préfectoral du Cabinet DCL/BRE/2017 - 182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire est abrogé.



**ARTICLE 23:** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, les sous préfètes de Brioude et d'Yssingeaux, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Pay-en-Velay le

22 DEC. 2020

Le préfet,



Eric ETIENNE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.